

SOMMAIRE

I. LES GRANDS PRINCIPES APPLICABLES AU COLLEGE

- 1) Principes du service public d'éducation
- 2) Obligation d'assiduité et de respect d'autrui

II. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1) Modalités d'accueil et de surveillance

- A. Respect des horaires
- B. Retards & Absences
Retard
Absences
- C. Régime des entrées et sorties
- D. Contrôle des connaissances
- E. Le CDI
- F. Savoir Vivre

2) Le Service Médico-social

- A. L'Assistant Social
- B. L'Infirmière

3) L'EPS

- A. La tenue
- B. Les trajets
- C. Règles concernant l'inaptitude
- D. Cas particulier de la natation
- E. L'Association Sportive

III. LES DROITS ET LES DEVOIRS

- 1) La sécurité
- 2) Respect des personnes et du matériel
- 3) Règles à respecter lors des déplacements en dehors du collège
- 4) Le droit à l'expression

IV. DISCIPLINE

- 1) Les punitions scolaires
- 2) Les sanctions disciplinaires
- 3) La mesure de prévention et d'accompagnement

V. LA DEMI-PENSION

- 1) Inscription et modalités de paiement
- 2) Règles de vie
- 3) Discipline

VI. CHARTE INFORMATIQUE :

Remise aux familles à l'inscription, un accusé de réception et conservé dans le dossier de l'élève.

PREAMBULE

Le collège « Les quatre vents » est un établissement laïc d'enseignement et d'éducation. La vie dans une communauté implique un contrat entre l'élève, sa famille et l'établissement.

Le Règlement Intérieur fait référence aux textes (décrets 2011-728 et 2011-729) concernant les droits et les obligations selon les valeurs traditionnelles de la République :

- la responsabilité de tous,
- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse. L'établissement ne saurait autoriser les actes de prosélytisme, notamment les signes ostentatoires.
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui.

Il garantit la protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit. Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

Le droit à l'information et à l'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves.

Le Règlement Intérieur a pour but de :

- former et développer le jugement des jeunes, leur esprit d'initiative, leur sens de l'organisation
- affermir leur caractère et leur volonté pour qu'ils puissent assurer progressivement leurs responsabilités et se préparer à leur vie d'adulte et de citoyen,
- faciliter les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Chaque élève vient au collège pour acquérir la formation initiale à laquelle il a droit. Aidé par les enseignants et ses parents, il doit tout mettre en œuvre pour y parvenir dans le respect du travail d'autrui. Plus que jamais, les parents sont invités à coopérer pour que l'enfant se sente soutenu, valorisé et pour que d'éventuelles difficultés –rapidement cernées– trouvent une solution.

Pour cela, le carnet de liaison est un outil de communication privilégié : l'élève doit toujours l'avoir sur lui et le garder en bon état. Les parents le consultent régulièrement et peuvent l'utiliser pour toute correspondance avec l'établissement. Il doit être renseigné et tenu à jour (nom, adresse, mail, téléphone, signature...). L'outil PRONOTE est également à la disposition des parents et des élèves et doit être consulté régulièrement.

I. LES GRANDS PRINCIPES APPLICABLES AU COLLEGE

Le Règlement Intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, définit **les droits et les devoirs** de chacun des membres de la communauté scolaire et de toute personne susceptible d'intervenir dans le collège.

Par leurs signatures à la fin de ce règlement, les élèves et les responsables légaux s'engagent à le respecter.

1) Principes du service public d'éducation

Le collège « Les quatre vents » est un établissement d'enseignement public et laïc ; ne sauraient être admis aucune discrimination, aucun manquement aux droits et obligations des élèves qui seraient fondés sur le sexe d'une personne, son appartenance ethnique, religieuse ou sa situation de handicap.

Le principe de gratuité de l'enseignement implique qu'aucune participation financière des familles ne peut être demandée pour la réalisation d'activités pédagogiques obligatoires s'inscrivant dans le cadre des programmes officiels d'enseignement et se déroulant pendant le temps scolaire.

2) Obligation d'assiduité et de respect d'autrui

L'éducation comprend un enseignement à l'activité intellectuelle, manuelle, sportive et artistique, un apprentissage de la liberté et de la responsabilité et prépare à la citoyenneté et la socialisation. Les élèves ont donc une obligation d'assiduité à tous les enseignements dispensés, de ponctualité, de travail et d'honnêteté.

Chaque membre de la Communauté éducative a droit au respect et a le devoir de respecter les autres, ce qui implique en particulier l'absence de toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Les élèves s'engagent à respecter les règles de civilité et de comportement.

II. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1) Modalités d'accueil et de surveillance

A. Respect des horaires

Les cours ont lieu tous les jours, sauf le mercredi après-midi et le samedi, hormis l'UNSS qui peut se dérouler le mercredi après-midi.

L'amplitude des cours est de 8 h 25 à 17 h 15. Les cours ont une durée de 55 minutes. Les horaires des récréations sont les suivants :

- matin 10h20 - 10h35
- après-midi 15h10 - 15h25.

Le portail est ouvert à 8 h 00 le matin. Il est fermé après la première sonnerie au-delà de laquelle le retard est avéré. L'arrivée des élèves transportés par bus se fait sur la rue Baccot à partir de 8h00. Ces élèves entrent immédiatement au collège par ce portail. Les surveillants sont présents à l'arrivée et au départ des bus à 16h20 et 17h15.

Tous les élèves se mettent en rang, 2 par 2, dans la cour, en face du numéro de leur salle et attendent le professeur. Les élèves se déplacent dans l'établissement (extérieurs, couloirs ...) dans le calme et sans courir. Chaque élève doit être en capacité de justifier de manière légitime son déplacement dans l'établissement.

Les élèves n'ont pas à se présenter plus de 15 minutes avant l'ouverture du collège, ni à stationner devant le collège et les abords quelque soit le moment de la journée.

B. Retards & absences

RETARDS

L'élève en retard sera renvoyé en classe avec une notification dans la partie "retard" du carnet de liaison. La notification devra être signée par les responsables légaux. En cas de retards répétés l'élève s'expose à des sanctions.

ABSENCES

Les élèves de moins de 16 ans sont soumis par la loi à l'obligation d'enseignements. Tout manquement à cette obligation incombe aux responsables légaux. Toute absence doit être justifiée dans les plus brefs délais par téléphone et à l'aide des billets d'absence prévus à cet effet dans le carnet de liaison. L'élève ne sera réadmis en classe qu'après visa de la vie scolaire de son billet d'absence qu'il devra présenter à l'enseignant dès sa première heure de cours. **Toute absence doit être justifiée par un motif valable laissé à l'appréciation des CPE.**

En cas de maladie contagieuse, qui nécessite une éviction scolaire l'élève a l'obligation de fournir un certificat médical.

Les rendez-vous médicaux devront être pris en dehors des heures de cours. En cas d'impossibilité, il est souhaitable de demander un justificatif au médecin ; en outre, la famille se doit d'avertir l'établissement.

Différentes sanctions sont prévues par les textes en cas de manquements à l'obligation scolaire :

- Avertissement par l'inspection d'académie, après signalement par l'établissement
- Intervention de l'inspection d'académie auprès du procureur de la République (décret du 18/02/1966).

C. Régime des entrées et sorties :

Les élèves doivent se présenter au collège à leur première heure de cours et quittent le collège à leur dernière heure de cours selon leur emploi du temps :

- si l'élève est externe, il est autorisé à sortir à l'issue de sa dernière heure de cours de la demi-journée,

- si l'élève est demi-pensionnaire, il est autorisé à sortir à l'issue de sa dernière heure de cours de la journée.

- L'élève transporté par bus entre au collège à sa descente du véhicule et repart soit à 16h20 ou 17h15 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et 12h50 le mercredi sauf dérogation parentale.

Si l'élève se présente avant sa première heure de cours, il sera accueilli au collège.

Absences des professeurs :

- En cas d'absences prévues d'un (de) professeur(s), l'emploi du temps peut être aménagé et les responsables légaux en seront informés par l'intermédiaire du carnet de liaison et ou PRONOTE. Les élèves seront autorisés à quitter l'établissement en fonction de la décision des responsables légaux (voir document concernant le régime des sorties).

- En cas d'absence imprévue, l'élève reste dans l'établissement selon son emploi du temps. En fonction des situations, la direction pourra prévenir les familles.

D. Contrôle des connaissances

Chaque enseignant, en début d'année scolaire, en concertation avec l'équipe pédagogique, informe les élèves des modalités du contrôle des connaissances, des acquis et des compétences. Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée.

Les élèves sont régulièrement évalués par leurs professeurs. Un bulletin trimestriel est transmis aux responsables légaux.

E. Le CDI

est accessible aux élèves pendant leurs heures d'étude en dehors des séances pédagogiques qui s'y déroulent et sur la pause méridienne. Les élèves ont la possibilité d'emprunter des livres ou périodiques, ressources du CDI. En cas de non restitution ou de détérioration une facturation sera envoyée aux responsables légaux.

F. Savoir Vivre

Les couvre chefs ne sont autorisés qu'à l'extérieur.

Les démonstrations amoureuses sont proscrites dans l'établissement.

Le chewing-gum est INTERDIT. L'introduction dans l'établissement de boissons et de nourriture est également interdite (hors PAI).

L'utilisation du téléphone portable (loi n° 2018-698 du 3 août 2018) est strictement interdite dans l'enceinte du collège et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, sorties scolaires, sauf autorisation de l'enseignant). Il devra être éteint et rangé dans le cartable. L'élève contrevenant :

- se verra confisquer son téléphone, qui sera éteint et remis dans les plus brefs délais à un personnel de direction, accompagné d'une fiche ad-hoc mentionnant le motif du retrait. Le téléphone sera entreposé en sécurité.
- Informera lui-même ses responsables légaux, qui se déplaceront au collège pour récupérer le téléphone après avoir pris rendez-vous auprès du secrétariat de direction.
- Il est interdit de prendre des photos et des vidéos, et enregistrements audio.

Les autres équipements électroniques sont interdits hors PPS et PAI : tablettes, MP3, MP4, enceintes portatives...

L'élève est responsable de son matériel et de ses effets personnels. En cas de vol ou de perte l'établissement décline toute responsabilité.

L'élève comme tous les personnels de la communauté éducative se rend au collège vêtu d'une tenue propre, correcte et décente.

Les élèves qui arrivent en 2 roues mettent pied à terre au bas de la rampe d'accès et poussent leur véhicule moteur éteint le cas échéant jusqu'au parking réservé à cet effet.

2) Le Service Médico-social

A. L'Assistante Sociale

Son bureau est un lieu de parole et d'écoute pour les élèves et les parents. L'Assistante Sociale est tenue au secret professionnel. Elle peut soutenir les familles dans leurs difficultés matérielles, familiales ou personnelles. Elle peut jouer un rôle de médiation entre l'élève, ses parents, ses professeurs et les services administratifs.

B. L'Infirmière

L'infirmier est un lieu d'accueil, les motifs de passage sont confidentiels, l'infirmière étant tenue au secret professionnel.

Aucun médicament ne sera introduit au collège, sauf accord entre les familles, le service médical et l'administration. Dans ce cas, les traitements, obligatoirement accompagnés de l'ordonnance du médecin, seront remis à l'infirmière pendant ses heures de permanence ou aux CPE, en cas d'absence de l'infirmière.

Les soins seront dispensés par l'infirmière durant les interours et récréations. Les élèves ne se rendent pas à l'infirmier pendant les cours, sauf urgence. Seule l'infirmière est habilitée à délivrer des médicaments. En son absence, la vie scolaire procédera pour les élèves présentant des écorchures, des plaies légères, des coups sans gravité à des soins tels que : désinfection, pansements....

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers la structure hospitalière la mieux adaptée, après avis du "15". La famille est immédiatement avertie par nos soins et doit se rendre au centre hospitalier où est dirigé l'enfant. Un élève mineur ne peut sortir seul de l'hôpital. Les frais engagés sont à

la charge des familles.

3) L'EPS

L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu (l'enfant, l'élève). Cela implique la participation de tous les élèves (circulaire n° 90 107 du 17 mai 1990).

A. La tenue

La tenue de sport est obligatoire : elle comprend un t-shirt de rechange et un short ou leggings de sport ou survêtement, des chaussures de sport (les fines semelles sont interdites). L'accès au gymnase n'est possible qu'avec une paire de chaussures propres tirées du sac pour préserver le revêtement du gymnase. Les cheveux longs seront attachés. Les objets précieux : clés, bijoux.... sont proscrits. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

B. Les trajets

Lors des trajets vers les installations sportives, les élèves sont tenus de respecter le rang. La traversée aux passages piétons ne se fait qu'avec l'autorisation de l'enseignant. Aucun élève n'est autorisé à se déplacer seul.

C. Règles concernant l'inaptitude

L'élève inapte est tenu d'assister au cours d'EPS, pour participer sous une forme adaptée (participation à différentes tâches : arbitrage, aide, conseil, évaluation). Pour toute dispense inférieure ou égale à un mois, l'élève participera au cours d'EPS. Pour toute dispense supérieure à 1 mois le professeur d'EPS appréciera si l'élève participe ou pas au cours d'EPS.

Les inaptitudes peuvent être diverses, ainsi le professeur d'EPS appréciera si l'élève peut exceptionnellement demeurer en étude ou le garder avec la classe. Les inaptitudes totales ou partielles doivent être justifiées par un certificat médical, conformément au décret n° 88.977 du 11/10/1988, et seront reportées par la famille dans le carnet de liaison sur les pages « inaptitudes EPS ».

D. Cas particulier de la natation

Tous les élèves suivent un cycle natation, afin d'obtenir l'Attestation Scolaire Savoir Nager (BO n°30 du 23/07/2015). Les élèves nécessitant un soutien afin de valider le Test du Savoir Nager, se verront proposer un second voire un troisième cycle natation complémentaire.

E. L'Association Sportive

Elle constitue un prolongement des cours d'EPS. Elle permet à tous ses adhérents de pratiquer le sport sur le temps méridien et certains mercredis après-midi. Tous les élèves du collège peuvent adhérer à l'A.S. La licence est obligatoire.

III. LES DROITS ET LES DEVOIRS

1) La Sécurité

Au collège, chacun a le droit de vivre en sécurité. Aussi est-il interdit de posséder des objets de valeur, dangereux ou inutiles dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que tout produit toxique ou illicite (stupéfiants, alcool, tabac...).

Il est interdit de fumer et vapoter.

Chaque élève doit se déplacer avec calme dans la cour, le préau, les couloirs et les escaliers.

2) Respect des personnes et du matériel

Chaque élève et chaque adulte du collège a droit au respect, mais aussi le devoir de respecter toute personne présente dans l'établissement, en parlant poliment et en ne tenant aucun propos discriminatoire ou blessant, fondé sur l'origine, la religion, les habitudes, la famille, le nom.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves ont le devoir de respecter la propreté des locaux et de veiller au maintien en bon

état du matériel : équipements d'EPS, manuels et tout support pédagogique mis gracieusement à leur disposition. Il est précisé qu'en cas de perte ou de dégradation excédant l'usure normale qui résulte de leur usage raisonnable, la responsabilité civile des parents est susceptible d'être engagée sur le fondement des articles 1880 et 1884 du Code Civil. Le conseil d'administration a voté les tarifs des remboursements demandés.

Les élèves ne doivent pas détériorer les locaux communs (toilettes, vestiaires...) ni abîmer les tables, les chaises, les murs en y inscrivant des graffitis, ni jeter des papiers par terre.

3) Règles à respecter lors des déplacements en dehors du Collège

- Obligation de respecter le code de la route
- Obligation d'attendre le signal du professeur avant de traverser
- Obligation de rester groupés
- Interdiction de courir, de se bousculer, de " se tenir ", d'interpeller
- Pour les transports en bus, la ceinture de sécurité est obligatoire ; les élèves n'ont pas à toucher les différents matériels tels que : rideaux, accoudoirs, lampes...
- Le règlement intérieur s'applique pour tout déplacement à l'extérieur du collège.

4) Le droit à l'expression

Au collège, tous les élèves sont égaux et ont le droit de s'exprimer poliment.

- **En classe et en étude ,**
- **Auprès des adultes qui sont au collège,**
- **Auprès des délégués de classe** qui se feront leur porte-parole auprès des adultes responsables.

Ils peuvent demander à se réunir sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement.

Les délégués élus par la classe doivent être respectés dans leur fonction.

Ces droits et obligations sont applicables aux activités scolaires organisées à l'extérieur de l'établissement.

IV. LA DISCIPLINE

En cas de négligence de son travail, de trouble à l'ordre public ou de non-respect du Règlement Intérieur, l'élève encourt des punitions et des sanctions qui varient selon la gravité de la faute.

1) Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. L'élève s'expose, selon les cas à :

- présenter une excuse orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle,
- une inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les responsables légaux,
- un devoir supplémentaire,
- une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- la confiscation de son téléphone portable

Les punitions scolaires constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être infligées par les enseignants ou autres personnels de l'établissement. Elle ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève. Les responsables légaux en seront informés.

2) Les sanctions disciplinaires

Elle concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont infligées par le chef d'établissement qui a la possibilité en cas de nécessité d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant une durée maximale de trois jours ouvrables. La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction. Elles seront inscrites dans le dossier administratif de l'élève. Le chef d'établissement engagera automatiquement une action disciplinaire en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- **L'avertissement** doit contribuer à prévenir une dégradation du comportement,
- **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Il a un caractère de gravité supérieur à l'avertissement. Il fera l'objet d'une décision dûment notifiée à l'élève et à

ses responsables légaux.

- **La mesure de responsabilisation et de réparation**

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité ou à l'exécution de tâches, à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures ; 3 h par jour/4 jours par semaine. Elle peut se dérouler à l'intérieur de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou une administration d'état. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le Conseil d'Administration préalablement à l'exécution de cette mesure. L'accord de l'élève et celui de son représentant légal doit être recueilli.

- **L'exclusion temporaire de la classe**

Elle peut être prononcée si l'élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Elle ne peut excéder une durée maximale de 8 jours. Pendant ce temps, l'élève est accueilli dans l'établissement.

- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes**

Elle est limitée à 8 jours. Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, ce qui suppose, par définition que l'une de ces deux exclusions temporaires ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester la volonté de s'amender à travers une action positive. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à l'exception de l'avertissement et du blâme. Le sursis ne peut excéder une durée d'un an de date à date.

- **L'exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes**

Seul le conseil de discipline est compétent pour prononcer cette sanction. Le Conseil de Discipline peut être réuni en cas de manquements graves. L'article D511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement de prendre une mesure conservatoire en attendant la parution de l'élève devant le conseil de discipline.

La mise en œuvre de la sanction disciplinaire appartient au chef d'établissement qui saisira automatiquement le conseil de discipline si un élève est l'auteur de violences physiques envers un enseignant et tout autre personnel adulte de l'établissement.

3) Mesures de prévention et d'accompagnement

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle doit :

- examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de la vie dans l'établissement
- favoriser la recherche d'une réponse éducative
- accompagner le suivi d'une sanction.

Elle se compose :

- du chef d'établissement ou/et son adjoint,
- de l'équipe pédagogique
- du CPE
- de l'infirmière
- de l'assistance sociale
- Des responsables légaux ou un représentant.
- Un représentant élu des parents d'élèves.

Le chef d'établissement aura la possibilité d'inviter toute personne utile aux débats.

V. LA DEMI-PENSION

La gestion de la demi-pension est assurée, en délégation de service public (DSP).

1) Inscription et modalités de paiement

Les Inscriptions et modalités de paiement sont communiquées par le délégataire.

2) Règles de vie

Dès la sonnerie de 11h30 et selon l'organisation du passage, les élèves forment un rang ordonné devant l'entrée du restaurant, en attendant l'ouverture des portes par les surveillants.

La demi-pension fonctionne en self service .

A la fin du repas, les élèves rapportent leur plateau au service prévu à cet effet après autorisation du personnel de surveillance.

Les élèves qui mangent au restaurant doivent observer les règles de savoir-vivre, d'hygiène et de politesse par respect pour leurs camarades et pour l'ensemble du personnel. Le gaspillage de la nourriture est à proscrire. La restauration scolaire est un service proposé aux familles.

3) Discipline

Un élève qui ne respecte pas les règles de vie de la demi-pension peut se voir infliger différen-

tes punitions ou sanctions, selon la gravité de la faute.

A. **Punitions et mesures de réparation**

En cas de manquement à ses obligations ou de perturbation du bon déroulement du service, l'élève s'expose à :

- des excuses orales ou écrites
- la participation au nettoyage du restaurant

B. **Sanctions disciplinaires**

En cas de manquement grave à ses obligations, l'élève encourt :

- une exclusion temporaire du service de restauration
- l'exclusion définitive du service de restauration.

VI. CHARTE INFORMATIQUE

Cette charte définit les modalités et les conditions d'utilisation des accès au réseau et à l'Internet ainsi qu'un certain nombre de règles.

Elle a été approuvée par le Conseil d'Administration du collège lors de sa séance du 02/10/2018

Les signataires indiquent avoir pris connaissance de ce règlement, qu'ils en approuvent les termes et qu'ils s'engagent à le respecter.

Signé par les Représentants du Collège

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève



